

DECISION N°2016-0643/ARCOP/ORAD

sur recours de Groupe Burkina Services (GBS) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/REST/PGNG/CBGD pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la commune de Bogandé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 11 novembre 2016 de GBS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et K. Mohamed KONGOMBO, respectivement assistant juridique et responsable de GBS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. Claude OUOBA et Frédéric OUEDRAOGO, respectivement PRM et membre de la CCAM, tous représentants de la Commune de Bogandé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moussa TINDANO, en sa qualité de responsable de ETAF;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/REST/PGNG/CBGD pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la commune de Bogandé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1911 du vendredi 28 octobre 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 04 novembre 2016 ; que l'entreprise GBSa exercé son recours préalable auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Bogandé par lettre en date du 04 novembre 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante constitutive d'un rejet implicite, il disposait d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 11 novembre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bogandéa lancé l'appel d'offres n°2016-03/REST/PGNG/CBGD pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant conforme au DAO mais a attribué le marché à l'entreprise ETAF qui a proposé l'offre financière la moins disante ;

le requérant conteste la conformité de l'agrément technique présenté par l'attributaire provisoire, affirmant que ce dernier n'est pas agréé dans le domaine des forages ; qu'il a, du reste, fait observer cela lors de l'ouverture des plis par la CCAM ; qu'en effet, il a mené ses propres investigations, qui ont prouvé que depuis l'exigence d'un agrément dans le domaine des forages, mise en œuvre par l'arrêté n°2008-0040/MAHRH/MEF du 08 août 2008, l'attributaire provisoire n'a jamais été agréé ; qu'il a donc fait du faux et usage de faux ; que, par conséquent, il doit être rétabli dans ses droits et l'authenticité de l'agrément de l'attributaire, vérifié ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le Dossier d'appel d'offres (DAO) a fait obligation aux soumissionnaires de présenter l'agrément relatif au domaine des forages conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le requérant conteste la conformité de l'agrément technique présenté par l'attributaire provisoire ; qu'il affirme que l'entreprise ETAF n'a jamais disposé d'agrément dans le domaine des forages ; qu'il demande donc à l'ORAD d'en tirer les conséquences en déclarant ETAF non conforme et en lui attribuant le marché ;

considérant que l'entreprise mise en cause a répondu en rejetant les déclarations de GBS; qu'elle a affirmé avec certitude disposer de l'agrément technique requis et être prêt à ce qu'on vérifie son agrément auprès de l'autorité compétente ; qu'elle a également affirmé sa disponibilité à être sanctionnée si son agrément s'avérait être un faux ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué avoir pris des renseignements fiables sur la base desquels l'agrément a été confirmé comme étant authentique ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'aucune des parties n'a produit un document officiel étayant ses allégations sur l'authenticité de l'agrément de l'entreprise ETAF ; que dans ces circonstances, l'agrément technique mis en cause doit faire l'objet d'une vérification d'authenticité auprès de l'autorité publique compétente ; qu'après cette vérification, la CAM devra en tirer les conséquences sur l'attribution du marché et tenir l'ORAD informé ;

qu'en conséquence, il convient de confirmer les résultats provisoires sous réserve des conclusions de la vérification à faire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GBS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GBS n'est pas fondée sous réserve de la vérification de l'authenticité de l'agrément de l'entreprise ETAF ;

-qu'il convient de confirmer, sous réserve de la vérification à effectuer, les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-03/REST/PGNG/CBGD pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la commune de Bogandé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE